

GAV: absence de nourriture soir et matin (art 64 CPP)

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 10/00334

[Signature de M^e Rabaut-Pasqualini]

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 16 Février 2010 à 11 heures 15,

Nous, M. PIFFAUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme MANET, greffier.

Vu l'Arrêté de Monsieur LE PREFET DE L'ALLIER ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 14 février 2010 de :

Ishaq M. [REDACTED]
né le [REDACTED] (PAKISTAN)

Assisté de M. MUSHTAQ Shuaib, interprète assermenté en langue pakistanaise et de son conseil Maître RIBAUT-PASQUALINI, avocat choisi du barreau de LYON.

Notifié à l'intéressé le : 14 février 2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 14 février 2010 à 09 heures 30.

Attendu que la défense de Ishaq M. [REDACTED] soulève, notamment l'irrégularité de la procédure au motif que contrairement à l'article 64 du code de procédure pénale qui précise les heures auxquelles la personne placée en garde à vue a pu s'alimenter, il ne ressort pas du procès-verbal dressé par la gendarmerie de LE MAYET DE MONTAGNE que l'intéressé a pu s'alimenter le 13 février 2010 au soir ;

Attendu que le procès-verbal de placement en garde à vue et d'audition dressé par la brigade de gendarmerie le samedi 13 février 2010 à partir de 10 heures 50 ne mentionne, page 5 à la rubrique "alimentation", que le point suivant : "le 13 février 2010 à 14 heures 45 Ishaq M. [REDACTED] a pu s'alimenter et boire du café", puis à la rubrique "repos", il est précisé : "le 13 février 2010 de 14 heures 45 à 19 heures, Monsieur M. [REDACTED] Ishaq a bénéficié d'un repos dans les locaux de notre unité. Il a pu boire un café.
Le 13 février 2010 de 19 heures au 14 février 2010 à 09 heures 30, M. [REDACTED] Ishaq a bénéficié d'un temps de repos parti dans notre véhicule de dotation partie en cellule chauffée à la gendarmerie de LE DONJON" ;

Attendu qu'il ressort de ces mentions que, ainsi qu'ailleurs qu'il l'affirme à l'audience, Ishaq M. [REDACTED] n'a pas pu s'alimenter le 13 février 2010 au soir, ni qu'il lui aurait été proposé de le faire et qu'il aurait expressément refusé ; que dès lors le non respect de l'article 64 du code de procédure pénale est patent et entraîne la nullité de la garde à vue, de sorte que l'intéressé sera immédiatement remis en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 16 Février 2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le 16 février 2010